

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.698 du 15 mai 1998

A.77.670/VIII-784

En cause : **DEMOTTE** Georges,
avenue Minerve 3/180
1190 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

**2. l'Office national des vacances
annuelles (ONVA),**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue De Fré, 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1998 par Georges DEMOTTE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision ministérielle du 22 janvier 1998 du Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, lui notifiée le 26 janvier 1998, le rétrogradant au grade de conseiller adjoint (échelle barémique 10A) et de l'arrêté de l'administrateur général de l'Office national des vacances annuelles du 9 février 1998 ayant le même objet et fixant sa situation pécuniaire, lui notifié le 17 février 1998";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est agent de l'Office national des vacances annuelles (ONVA) où il a été promu au grade de conseiller adjoint à la date du 1^{er} juin 1991.

2. En tant qu'agent du niveau 1, il dispose d'un PC portable. Le 10 septembre 1996, rencontrant des difficultés lors de l'écriture sur disquettes, il demande

l'aide de l'infocentre; un test anti-virus est effectué et révèle que l'appareil est infecté par un virus; il s'avère également que des logiciels ont été installés au moyen de disquettes n'appartenant pas à l'ONVA; le PC est remis en état par les soins de l'infocentre, ce qui nécessite 8 heures de travail; ces faits sont consignés sur la fiche individuelle du requérant.

3. A la suite des faits prédécrits, une procédure disciplinaire est entamée à l'égard du requérant; celui-ci est entendu par l'administrateur général adjoint les 17 octobre 1996 et 14 novembre 1996.

Une proposition provisoire de rétrogradation est notifiée au requérant par lettre du 28 novembre 1996; après une audition par le conseil de direction, une proposition définitive de rétrogradation est notifiée à l'intéressé le 29 janvier 1997.

Le requérant introduit un recours devant la chambre de recours; le 26 novembre 1997, celle-ci émet à l'unanimité l'avis que le recours est recevable et fondé; elle retient une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le dossier ayant été en partie instruit par un supérieur hiérarchique d'un rôle linguistique autre que celui du requérant et dont le bilinguisme légal n'est pas prouvé.

4. Par décision du Ministre des Affaires sociales du 22 janvier 1998, "la sanction disciplinaire de la rétrogradation à l'intérieur du niveau I, au grade de conseiller adjoint (échelle barémique 10A) est prononcée à l'égard de M. G. DEMOTTE". Il s'agit du premier acte critiqué, qui est notifié au requérant par lettre du 23 janvier 1998.

Au vu de cette sanction, l'administrateur général de l'ONVA décide, le 9 février 1998 : "Georges DEMOTTE, conseiller adjoint 10B, né le 24 novembre 1953, est rétrogradé dans le grade de conseiller adjoint 10A, à la date du 1^{er} février 1998". Il s'agit du second acte

critiqué; une note au personnel, datée du 5 février 1998, énonce ce qui suit : "Le Comité de gestion a pris connaissance, en séance du 4 février 1998, de la décision ministérielle du 22 janvier 1998 portant rétrogradation dans le grade de conseiller adjoint, doté de l'échelle 10A, de Georges DEMOTTE et il a décidé à l'unanimité de la mettre à exécution à dater du 1^{er} février 1998";

Considérant que la seconde partie adverse observe que le second acte attaqué n'est pas une décision autonome et "ne fait que confirmer et exécuter le premier acte attaqué, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point"; qu'elle en déduit qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'exposé des faits que, si la décision de rétrogradation a été prise par la première partie adverse, l'instruction disciplinaire a été menée entièrement par la seconde partie adverse qui a formulé la proposition définitive de sanction; qu'à ce titre, il est utile que la seconde partie adverse soit maintenue à la cause; qu'en outre, le second acte attaqué détermine la date à laquelle la sanction prend cours et a ainsi un effet propre;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 17, § 1^{er}, B, 1^o, 39, § 1^{er} et 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il fait valoir, d'une part,

que plusieurs documents de l'infocentre à l'origine des manquements qui lui sont imputés, ont été établis en néerlandais avec une traduction en français et, d'autre part, que son supérieur hiérarchique, M. VAN DEN BERGHE, qui appartient au rôle linguistique néerlandais et qui n'est pas légalement bilingue, a porté les faits sur sa fiche individuelle, l'a convoqué pour être entendu par l'administrateur général adjoint, a assisté à cette audition et a lui-même été entendu et a, enfin, assisté au début de l'audition du 14 novembre 1996;

Considérant qu'en ce qui concerne les documents de l'infocentre, la partie adverse répond que la chambre de recours "ne retient pas comme infraction aux lois coordonnées sur l'emploi des langues le fait que le dossier disciplinaire comprenne certaines pièces rédigées en néerlandais et traduites en français"; que, pour le surplus, elle ne conteste pas que M. VAN DEN BERGHE appartient au rôle linguistique néerlandais et qu'il ne détient aucune attestation de bilinguisme; qu'elle soutient, par contre, que ledit supérieur hiérarchique n'a pas initié la procédure disciplinaire, mais s'est contenté d'inscrire des faits sur la fiche individuelle du requérant, "étant entendu que l'accomplissement de cette seule formalité ne constitue pas le point de départ d'une procédure disciplinaire"; qu'elle ajoute que la procédure disciplinaire a été initiée lorsqu'un autre supérieur hiérarchique, du rôle linguistique français, "a, après avoir pris connaissance de la fiche de signalement, décidé de constituer un dossier disciplinaire et de convoquer le requérant pour une audition" et qu'en signant la lettre de convocation, M. VAN DEN BERGHE "n'a fait que traduire par écrit les instructions qui lui avaient été données";

Considérant que les articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent d'instruire les affaires concernant un agent dans la langue de cet agent,

sans recours aux traducteurs; que ces dispositions sont applicables chaque fois qu'un agent est apprécié par ses supérieurs concernant son rendement ou sa conduite professionnelle, plus particulièrement lorsque cette appréciation se révèle lui être défavorable; que cela suppose, de la part de celui qui apprécie, une connaissance réelle, susceptible d'être constatée objectivement, de la langue de l'agent, faute de quoi l'intervention d'un adjoint linguistique s'impose; que les dispositions précitées n'établissent pas de distinction selon qu'il s'agit de l'instruction de fait ou de la signature de notes; qu'en l'espèce, les parties adverses relatent, dans la note d'observations, que "le 11 septembre 1996, convoqué par M. P. VAN DEN BERGHE, conseiller, à la demande du docteur A. GASPARD, le requérant a reconnu qu'il était le responsable de l'introduction d'un virus. A la même date, il a signé sa fiche individuelle sur laquelle M. VAN DEN BERGHE a consigné les faits constatés"; que cette audition, même si elle fait partie de ce qui peut être qualifié d'instruction de fait, n'est pas un élément accessoire, puisque la partie adverse y a vu un aveu du requérant; qu'ainsi, même si la mention sur la fiche de signalement et la décision d'entamer une procédure disciplinaire sont formellement distinctes, il existe indiscutablement un lien très étroit entre l'audition à laquelle M. VAN DEN BERGHE a procédé à l'occasion de la mention sur la fiche de signalement et l'intentement formel de la procédure disciplinaire; qu'en outre, la note du 7 octobre 1996 est non seulement signée par M. VAN DEN BERGHE, mais paraît avoir été rédigée par lui, ainsi qu'en témoignent la référence "PVDB" et la mention "Votre correspondant : P. VAN DEN BERGHE"; que le dossier administratif ne contient aucune pièce indiquant que l'initiative d'envisager une sanction disciplinaire et de constituer un dossier disciplinaire émanerait du seul administrateur général adjoint à l'exclusion de P. VAN DEN BERGHE; qu'il est établi que ce dernier est du rôle linguistique néerlandais et qu'il n'a pas fait la preuve de son bilinguisme de la manière prévue par les lois

coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose en substance que la peine de la rétrogradation, avant-dernière dans l'échelle des peines, est déshonorante, d'autant qu'elle a fait l'objet d'une publicité par le biais d'une note de service communiquée à tout le personnel et que son traitement est réduit alors qu'il a des charges de famille et qu'il doit faire face à de nombreuses dépenses; qu'il ajoute que ses droits à la promotion sont gravement compromis car l'autorité compétente tiendra vraisemblablement compte de la sanction encourue et il est en outre prévisible, mais non certain que la sanction pourrait entraîner une évaluation négative, ce qui pourrait aller jusqu'à remettre l'emploi du requérant en question; qu'enfin, selon le requérant, le dommage ainsi décrit est irréparable parce qu'il devra être subi pendant la durée de la procédure en annulation et des dommages encore plus importants pourraient résulter d'une évaluation négative;

Considérant que la partie adverse observe que, sauf circonstances exceptionnelles, le préjudice pécuniaire n'est pas considéré comme grave et difficilement réparable; qu'elle souligne qu'en l'espèce, le requérant ne donne aucune précision sur sa situation patrimoniale; qu'elle fait valoir que les considérations du requérant quant à sa future évaluation et à ses chances de promotion sont purement hypothétiques; qu'elle expose, quant à l'élément moral du préjudice, que la peine de la rétrogradation n'est pas nécessairement d'une gravité telle qu'elle jette nécessairement le discrédit et l'opprobre sur l'intéressé et que seules des circonstances particulières permettent de considérer que la sanction placera l'agent dans une situation sociale et morale

pénible; qu'elle ajoute que la note communiquée au personnel est sans incidence, dans la mesure où les collègues de l'intéressé ne peuvent ignorer la sanction;

Considérant qu'un préjudice pécuniaire ne constitue qu'exceptionnellement un préjudice grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, le requérant se borne à indiquer le montant de la réduction de traitement qu'il subira annuellement, mais ne donne aucune précision quant au montant du traitement qu'il perçoit, aux autres ressources de son ménage et aux charges et dépenses auxquelles il doit faire face; que cet élément du préjudice ne peut être retenu;

Considérant qu'en ce qui concerne sa future évaluation et la perte d'une chance de promotion, le requérant lui-même en admet au moins implicitement le caractère hypothétique; qu'au demeurant, le risque décrit serait, le cas échéant, imputable non à l'exécution immédiate des actes actuellement critiqués mais à celle d'une éventuelle évaluation négative et de la tout aussi éventuelle constatation définitive de son inaptitude professionnelle;

Considérant que la sanction de la rétrogradation, avant-dernière dans l'échelle des sanctions, est une sanction grave, même si elle n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'agent et son administration; qu'elle est très certainement humiliante et que cette humiliation peut être ressentie quotidiennement, principalement dans les contacts avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques; que le fait de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice d'ordre moral un caractère difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le

Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision ministérielle du 22 janvier 1998 du Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, rétrogradant Georges DEMOTTE au grade de conseiller adjoint (échelle barémique 10A) et de l'arrêté de l'administrateur général de l'Office national des vacances annuelles du 9 février 1998 ayant le même objet et fixant sa situation pécuniaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.